

2.2. LA SAISIE DES VŒUX

2.2.1. MODALITE DE SAISIE DES VŒUX

Les candidats consulteront les postes vacants et susceptibles d'être vacants et saisiront leurs vœux dans l'application MVT1D via i-prof aux adresses suivantes :

<http://www.ac-paris.fr> (sous la rubrique « Services et outils » en bas de page)
ou <https://bv.ac-paris.fr> (cliquer sur l'icône I-Prof)

Le site sera accessible du 1^{er} avril à 12 heures au 15 avril à 12 heures.

Aucune modification ou annulation de vœu après la fermeture du serveur ne pourra être prise en compte.

Un tutoriel sur la saisie des vœux est mis à disposition sur [la page du 1^{er} degré public](#).

Voir annexe 1 : notice technique d'aide à la saisie des vœux dans l'application MVT1D.

2.2.2. LES DIFFERENTS TYPES DE VŒUX

Les candidats peuvent formuler jusqu'à 30 vœux qui sont :

- Soit un vœu sur un poste particulier ;
- Soit un vœu d'ordre général (voir annexe 8).

Les participants obligatoires doivent en plus formuler **un vœu large (VOL)** (voir annexe 9). Le vœu large (VOL) effectué est le dernier étudié.

La cellule infomobilité pourra accompagner le candidat dans la formulation de ses vœux et répondre à toute question pendant l'ouverture du serveur.?

- en adressant à la **cellule infomobilité** un message à l'adresse mvt1degre@ac-paris.fr
- en contactant le service Contact RH au 01 44 62 40 26.

3. LES ELEMENTS DU BAREME

3.1. LES EXIGENCES (EX-PRIORITES)

Les exigences permettent de classer les candidatures des participants par tranche (23, 30 et 40).

Les candidatures sont examinées par ordre croissant de tranche. Elles sont classées, dans chaque tranche, par ordre de barème. Puis, sont examinées les candidatures de la tranche suivante, à nouveau classées par ordre de barème etc.

Les exigences 90 et 99 annulent le vœu formulé, notamment lorsque le participant demande un poste pour lequel il n'a pas le titre adéquat (par ex. liste d'aptitude des directeurs).

3.2. MESURES DE CARTE SCOLAIRE

3.2.1. CAS GENERAL

- **Définition**

Une mesure de carte scolaire est la suppression, le transfert ou la transformation d'emploi.

- **L'enseignant concerné**

L'enseignant concerné sera le dernier nommé à titre définitif sur le poste, sauf si un autre enseignant de l'école est volontaire.

Si deux ou plusieurs enseignants sont arrivés en dernier dans l'école, ils sont départagés sur le fondement du barème à l'arrivée dans l'école puis de l'ancienneté générale de service puis à partir de l'âge en retenant les plus âgés.

Les enseignants recrutés par contrat BOE et les enseignants qui ont obtenu leur poste au titre du handicap ne peuvent être touchés par une mesure de carte scolaire.

Un enseignant spécialisé ou un titulaire remplaçant touché par une mesure de carte scolaire bénéficie de la même majoration de points sur tout type de poste ne nécessitant pas de conditions de certification particulière.

Les titulaires d'un poste de décharge de maître formateur – DEMF dont le service est modifié à la rentrée scolaire à hauteur de plus de 4 demi-journées pourront bénéficier des points de mesure de carte scolaire pour le mouvement de l'année suivante.

- **Compensation de la mesure de carte scolaire**

La compensation est de 2 ordres : une priorité pour l'affectation sur l'école d'origine et **une** bonification de points :

- **Une priorité sur l'école d'origine** : l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire se verra attribuer une priorité du plus haut rang à la condition qu'il saisisse en 1^{er} vœu son école d'origine.
- **Une bonification de points** est attribuée, lors du mouvement, à l'enseignant concerné en vue de l'obtention d'un poste de même type que le poste occupé selon le tableau suivant :

AGS Au 31/08 de l'année du mouvement	Nombre de points
Moins de 6 ans	11
De 6 ans à 11 ans – 1 jour	12

AGS Au 31/08 de l'année du mouvement	Nombre de points
De 11 ans à 16 ans – 1 jour	13
De 16 ans à 21 ans – 1 jour	14
De 21 ans à 26 ans – 1 jour	15
26 ans et +	16

3.2.2. DIRECTEUR D'ÉCOLE

- **Fermeture de la 5^{ème} classe**

Le directeur dont l'école perd une ou plusieurs classes ne bénéficie pas de points de mesure de carte sauf s'il y a passage de 5 à 4 classes auquel cas il bénéficie des points pour le mouvement de l'année de la fermeture de classe(s).

- **Fusion d'écoles**

Le directeur ayant la plus grande ancienneté dans le poste de direction est nommé à la nouvelle direction sans participation au mouvement. Le directeur ayant la plus petite ancienneté dans le poste de direction bénéficie alors d'une priorité absolue pour tout poste de direction.

Dans le cas où le directeur ayant la plus grande ancienneté dans le poste de direction renonce à la nouvelle direction, le directeur ayant la plus petite ancienneté dans le poste de direction est nommé à la nouvelle direction sans participation au mouvement. Le directeur ayant la plus grande ancienneté bénéficie alors d'une priorité absolue pour tout poste de direction.

- **Fermeture d'une école**

Le directeur dont l'école ferme bénéficie d'une priorité absolue sur tout poste de direction.

N.B. : Dans le cas, où 2 directeurs bénéficiaires d'une priorité absolue formulent des vœux sur la même école, ils sont départagés au barème.

3.2.3. LES TRANSFERTS

Lors d'un transfert de classes, il est proposé aux enseignants concernés de l'école d'origine d'être affectés sans participation au mouvement sur les postes de l'école d'accueil. Dans ce cas, ils ne bénéficient pas de points de carte scolaire.

S'ils ne souhaitent pas bénéficier du transfert, ils obtiennent des points de carte scolaire dans les conditions définies au 3.3.1.

3.3. LES BONIFICATIONS (ELEMENTS DE BAREME)

AGS = ancienneté générale de service (ensemble des services à l'Éducation nationale à l'exception des services de vacances) au 1^{er} septembre 2020.

B1 = poste en dispositif REP+ sur poste actuel à Paris. Bonification de 3 points par année d'exercice, au-delà de la 3^{ème} année de services continus, sur un poste obtenu à titre définitif, avec un plafonnement à 9 points. Il faut exercer en dispositif REP+ durant l'année précédant le mouvement pour pouvoir prétendre à cette bonification.

Date de début d'affectation en REP+	Nombre de points
01/09/2020	0
01/09/2019	0
01/09/2018	0
01/09/2017	3
01/09/2016	6
01/09/2015	9

B2 = poste en dispositif REP sur poste actuel à Paris. Bonification de 1 point par année d'exercice, au-delà de la 3^{ème} année de services continus, sur un poste obtenu à titre définitif, avec un plafonnement à 3 points. Il faut exercer en dispositif REP durant l'année précédant le mouvement pour pouvoir prétendre à cette bonification.

Date de début d'affectation en REP	Nombre de points
01/09/2020	0
01/09/2019	0
01/09/2018	0
01/09/2017	1
01/09/2016	2
01/09/2015	3

B3 = ancienneté sur poste fractionné à titre définitif.

Une bonification de 4 points pour 1, 2 ou 3 ans d'exercice et de 6 points à la 4^{ème} année pour les enseignants affectés à titre définitif sur un poste fractionné (TRS, DMFM / DMFE, brigade REP+). Il faut exercer en poste fractionné durant l'année précédant le mouvement pour pouvoir prétendre à cette bonification.

Date de début d'affectation à titre définitif sur un poste fractionné	Nombre de points
01/09/2020	4
01/09/2019	4
01/09/2018	4
01/09/2017	6
01/09/2016	6
01/09/2015	6

DIR = exercice des fonctions de direction à Paris. 300 points pour un exercice de plus de trois mois à titre définitif, provisoire ou par intérim pendant l'année scolaire précédant le mouvement. Ces points sont maintenus en cas de détachement à l'étranger d'un an dans l'année précédant le mouvement.

LA = durée d'inscription sur la liste d'aptitude de Paris. 200 points pour la 3^{ème} année d'inscription, 100 points pour la 2^{ème} année, 0 point pour les autres situations.

Handicap = 800 points peuvent être accordés au titre du handicap sur un ou plusieurs vœux précis (hors VOG). Cette bonification vise à améliorer les conditions de travail des agents au regard de leur état de santé (voir annexe 11).

E = nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021 (1 point par enfant). L'acte de naissance de l'enfant doit être transmis au gestionnaire (DE3) avant le 1^{er} avril.

Un accusé de réception contenant le barème définitif sera adressé le 12 mai 2021. Ce barème n'est plus susceptible de contestation.

Les candidats peuvent adresser leurs questions à mvt1degre@ac-paris.fr.

4. LES POSTES ATTRIBUES AU BAREME

4.1. CHARGES DE CLASSE MATERNELLE OU ELEMENTAIRE, TITULAIRES REMPLAÇANTS ET TITULAIRES DE SECTEUR

Les candidatures sont départagées selon le barème suivant :

$$AGS + B1 + B2 + B3 + E$$

Pour connaître les spécificités des postes de titulaire remplaçant et de titulaire secteur voir annexe 2.